

Concession d'usage privatif
accordée à [REDACTED] et concernant l'utilisation de l'espace public
pour l'installation de caissettes de distribution de journaux gratuits

[REDACTED]

autorité concédante

octroie à

la société [REDACTED], agissant par l'entremise de ses organes statutaires, [REDACTED]

concessionnaire

la concession d'usage privatif suivante:

A. Bases légales

- Art. 68 et 70 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11)
- Art. 100, al. 2, et article 101 du règlement municipal de [REDACTED] du 3 décembre 1998 (RM; RSDB 101.1)
- Règlement du 24 septembre 2006 concernant les constructions (RC; RSDB 721.1)
- Règlement du 21 mai 2000 concernant la perception d'émoluments par l'administration de [REDACTED] (règlement sur les émoluments, RE; RSDB 154.11)
- Décret du 28 juin 2000 concernant l'utilisation spéciale des routes publiques (RSDB 732.211)

B. Rapport préalable

La société [REDACTED] a demandé à l'autorité concédante de pouvoir installer des caissettes de distribution pour le journal gratuit « [REDACTED] » dans l'espace public de [REDACTED]. L'autorité concédante a répondu à cette demande en octroyant une concession d'usage privatif à [REDACTED], la première fois pour l'année 2008; elle est en outre disposée à continuer de mettre des emplacements appropriés à disposition de la concessionnaire et d'autres requérants, dans la limite des sites disponibles et en tenant compte du principe d'égalité de traitement.

C. Décision

La concession d'usage privatif est octroyée comme suit à la concessionnaire:

I. Objet

1. La concessionnaire obtient le droit, contre versement d'une redevance, d'installer et d'exploiter sur ■ sites, dans l'espace public de ■, des caissettes de distribution pour son journal gratuit « ■ » et son édition de fin de semaine intitulée « ■ » (appelés « ■ » ci-après). Le ch. II.2 de la présente concession est réservé.
2. La concession porte uniquement sur l'utilisation de l'espace public de ■. L'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires incombe à la concessionnaire.
3. Les annexes 1 à 3 de la concession accordée pour l'année 2008 ainsi que l'annexe à la présente concession font partie intégrante de cette dernière.

II. Sites

1. Les sites retenus pour l'installation des caissettes sont énumérés à l'annexe 1 de la concession accordée pour l'année 2008.
2. L'autorité concédante peut supprimer sans dédommagement un site mentionné à l'annexe 1 de la concession accordée pour l'année 2008 et proposer à la concessionnaire un site de remplacement approprié si la surface concernée doit être utilisée pour des travaux de construction ou pour d'autres motifs d'intérêt public. Elle informe suffisamment tôt la concessionnaire de la suppression du site et de l'emplacement proposé en remplacement.
3. L'emplacement exact des caissettes sur les différents sites est défini dans les fiches de l'annexe 2 à la concession accordée pour l'année 2008. Dans tous les cas, les caissettes seront mises en place de manière à ne pas gêner le trafic ou les piétons, et à ne pas entraver la sécurité. Aucune caissette ne sera installée dans les halls d'attente des transports publics.
4. Sur chaque site, une seule caissette pourra être installée pour le journal gratuit « ■ », à moins que les annexes 1 et 2 à la concession accordée pour l'année 2008 n'indique autre chose.

III. Mise en place, aménagement et exploitation des caissettes de distribution

1. La production, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des caissettes incombent à la concessionnaire.

2. Les caissettes seront installées conjointement à celles d'autres journaux gratuits sur un châssis qui en comptera deux ou trois. Des caissettes isolées peuvent être admises exceptionnellement sur les sites que toutes les autres sociétés concessionnaires renoncent à approvisionner. La taille, les propriétés et la couleur des châssis sont définies à l'annexe 3 de la concession accordée pour l'année 2008.
3. Les caissettes ne doivent pas être fixées au sol.
4. Les caissettes n'arboreront pas de publicité qui ne portent pas directement sur le journal gratuit « [REDACTED] ». Aucune affiche ne sera apposée.
5. La concessionnaire veille à ce que l'apparence des caissettes reste irréprochable et leur voisinage propre. Elle nettoie ou remplace les caissettes salies, rouillées ou endommagées, retire les affiches qui y ont été collées et veille par des mesures appropriées à ce qu'aucun journal gratuit ne traîne aux abords des caissettes. A cette fin, elle collabore avec d'autres sociétés concessionnaires.
6. Du lundi au vendredi, la concessionnaire fait remplir les caissettes avec le journal gratuit « [REDACTED] » (édition habituelle) entre 02h00 et 06h30; le vendredi, elle les fait en outre remplir avec l'édition de fin de semaine « [REDACTED] » entre 14h30 et 16h30. Elle définit le nombre d'exemplaires distribués de manière à ce qu'il n'y ait généralement plus de journaux gratuits dans les caissettes le soir. Il est interdit d'éliminer les journaux gratuits dans les conteneurs publics de la [REDACTED].
7. En ce qui concerne les obligations de la concessionnaire découlant des ch. 5 et 6 ci-dessus, les précisions fournies par le cahier des charges de décembre 2009, annexé à la présente concession, s'appliquent. Quelle que soit la personne qui fournit les prestations énumérées dans le cahier des charges, la concessionnaire répond du respect des dispositions concernées envers l'autorité concédante.
8. La concessionnaire évacue les caissettes dont elle n'a plus besoin temporairement ou définitivement.

IV. Exigences particulières

1. En dehors des caissettes ad hoc, aucun journal gratuit ne peut être déposé pour être distribué ou mis à disposition de toute autre manière dans l'espace public de la [REDACTED]. Est réservée une éventuelle distribution par des personnes autorisée par l'autorité concédante.
2. La concessionnaire informe l'autorité concédante du nombre de caissettes de distribution du journal gratuit « [REDACTED] » installées dans des espaces privés sur le territoire de la [REDACTED], ainsi que du nombre d'exemplaires déposés dans ces caissettes.

3. La concessionnaire informe l'autorité concédante du respect des engagements pris au sens des ch. III.5-7, ainsi que des éventuelles modifications apportées au cahier des charges de l'organisation mandatée pour les tâches concernées.

V. Exécution par substitution, responsabilité

1. Si la concessionnaire ne remplit pas les engagements découlant de la présente concession, l'autorité concédante peut rétablir ou faire rétablir l'état conforme au droit, au frais de la concessionnaire, après avertissement et sommation (exécution par substitution).
2. Si des dommages sont causés aux personnes ou aux choses par la mise en place, l'exploitation ou l'entretien des caissettes, la concessionnaire en répond envers l'autorité concédante et les tiers conformément aux dispositions légales.
3. Si des dommages sont causés par des tiers mandatés par la concessionnaire, celle-ci en répond envers l'autorité concédante comme pour ses propres activités.
4. L'autorité concédante répond envers la concessionnaire pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave.

VI. Redevance

1. La redevance pour la présente concession se fonde sur le règlement du 21 mai 2000 concernant la perception d'émoluments par l'administration de [REDACTED] (règlement sur les émoluments) ou éventuellement sur un autre acte applicable, dans sa version en vigueur.
2. La redevance annuelle pour l'installation des caissettes est fixée actuellement à [REDACTED] francs par caissette. La redevance pour l'utilisation de tous les sites au sens du ch. I.1 de la concession et pour la durée de validité de celle-ci (ch. VIII.1) se monte ainsi à [REDACTED] francs.
3. Pour l'élaboration de la concession, la concessionnaire verse en outre, une seule fois, un émolument de traitement de [REDACTED] francs.
4. L'autorité concédante facture à la concessionnaire les montants dus au début de la période de validité de la concession (ch. VIII.1). Le délai de paiement est de 30 jours. Les conséquences d'un retard de paiement découlent des dispositions générales applicables dans de tels cas selon le droit des émoluments de la [REDACTED].

VII. Autres prestations de la concessionnaire

1. Pendant la durée de validité de la présente concession, la concessionnaire met gratuitement à disposition de l'autorité concédante [REDACTED] pages [REDACTED] de l'édition de [REDACTED] du journal gratuit « [REDACTED] » pour des informations et des mesures de sensibilisa-

tion concernant la gestion des déchets dans l'espace public, et en particulier le problème des détritiques qui y sont abandonnés; elle met en outre à disposition [REDACTED] pages [REDACTED] pour des annonces dont le contenu est défini par l'autorité concédante. Celle-ci utilise ces pages de publicité à des fins qui lui sont propres et non à celles de tiers.

2. L'autorité concédante décide si elle souhaite utiliser les surfaces publicitaires au sens du ch. 1 et, le cas échéant, dans quelle mesure. Elle définit le moment de parution de ses annonces. Dans des cas fondés et après information de l'autorité concédante, la concessionnaire peut faire paraître l'annonce dans une autre édition.
3. La rédaction des contenus et la conception graphique des annonces incombent à l'autorité concédante. Celle-ci met à disposition de la concessionnaire des modèles d'annonce prêts à être imprimés.
4. La concessionnaire dédommage l'autorité concédante pour des dépenses particulières liées aux journaux gratuits qui jonchent l'espace public, ainsi que pour le remboursement de dépenses similaires assumées par des tiers. Le dédommagement pour ces dépenses particulières se fonde sur les tarifs horaires prévus par le droit applicable aux émoluments de la ville.

VIII. Durée de validité, limitation et révocation de la concession

1. Sous réserve des dispositions ci-dessous, la présente concession s'applique du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010. Elle remplace toutes les réglementations qui liaient jusqu'ici l'autorité concédante à la concessionnaire en ce qui concerne la mise en place de caissettes de distribution de journaux gratuits.
2. L'autorité concédante déclare être disposée à octroyer à la concessionnaire une concession similaire, pour une nouvelle durée probable d'une année à chaque fois, si les expériences faites avec la présente concession sont positives. Elle a l'intention de délivrer la concession pour l'année suivante au plus tard à la fin du mois d'août.
3. L'autorité concédante peut restreindre ou révoquer la concession pendant sa durée de validité si des intérêts publics prédominants le justifient. L'éventuel droit à dédommagement de la concessionnaire se fondera sur le droit d'expropriation en vigueur.
4. L'autorité concédante peut révoquer la concession sans dédommagement si la concessionnaire enfreint ses dispositions de manière grave ou répétée.
5. A l'expiration de la concession et si celle-ci n'est pas renouvelée, la concessionnaire évacue les caissettes à ses frais. Elle rétablit l'état initial des sites si celui-ci a été altéré par la mise en place des caissettes.

IX. Dispositions finales

1. La présente concession est octroyée à la concessionnaire à titre personnel. Elle ne peut être transmise à l'ayant droit légal ou à d'autres tiers qu'avec le consentement de l'autorité concédante.
2. Par sa signature, la concessionnaire confirme qu'elle approuve les conditions ci-dessus.
3. La concession est octroyée sous réserve de son approbation par le conseil communal de la [REDACTED].
4. La concession sera communiquée à [REDACTED] par courrier recommandé.

[REDACTED], 2009

Pour l'autorité concédante:

[REDACTED]

.....
[REDACTED]

[REDACTED]

Pour la concessionnaire:

[REDACTED]

Approbation par le conseil communal:

Indication des voies de recours:

Contre la présente décision, il peut être fait recours par écrit auprès du [REDACTED] dans les 30 jours à compter de la notification de ladite décision (art. 63 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives). Le mémoire de recours contiendra une requête et les motifs invoqués. Y seront joints les moyens de preuves disponibles.

Annexe:

Cahier des charges du mois de décembre 2008

Les éditeurs de la CIJGB donnent pour mandat à l'ET de compter et d'éliminer chaque jour du lundi au samedi les journaux gratuits qui n'ont pas été retirés (retours), cela pour toutes les caissettes de distribution et séparément pour les journaux des divers éditeurs.

Les éditeurs de la CIJGB donnent pour mandat à l'ET de procéder au nettoyage (récupération des journaux gratuits abandonnés) dans le voisinage immédiat des ■ caissettes, soit dans un rayon de 8 (huit) mètres.

Le comptage et l'élimination des retours ainsi que le nettoyage du voisinage des caissettes se font de la manière suivante, en fonction du rythme de parution des journaux:

- ■ : entre 15h00 et 16h30, tous les jours du lundi au vendredi simultanément à l'approvisionnement des caissettes de ■ (le vendredi, également en même temps que la livraison de ■);
- ■ : entre 03h00 et 06h30, tous les jours du mardi au vendredi simultanément à l'approvisionnement des caissettes de ■;
- ■ : chaque samedi avant 12h00 (les caissettes restent vides durant le week-end).

Etendue des prestations

Sur chaque site, l'ET compte tous les journaux restés dans les caissettes (retours), note le nombre obtenu sur les listes d'itinéraire mises à sa disposition et, via une plateforme Internet ou un autre moyen de communication approprié, transmet ces valeurs aux divers éditeurs de la CIJGB dès qu'elle a terminé ses tournées (voir ch. 4, al. 2, ci-dessous). Cette procédure permet d'adapter en continu le tirage des divers journaux gratuits dans le but de produire le moins de retours possible.

Les problèmes constatés durant la tournée (caissettes abîmées, mal installées ou fortement souillées) sont également mentionnés sur la liste d'itinéraire et transmis aux divers éditeurs de la CIJGB, afin que les travaux d'entretien nécessaires puissent être effectués rapidement.

L'ET fait en sorte qu'un service de piquet puisse être joint par téléphone ainsi que par courriel du lundi au vendredi entre 06h00 et 18h00 pour les cas extraordinaires de désordre dus aux journaux gratuits abandonnés; ce service doit pouvoir nettoyer immédiatement le site concerné. Numéro de téléphone et adresse électronique sont notamment mis à la disposition de la ■.

L'ET veille à ce que les retours et le matériel de ligature ne soient jamais éliminés dans des conteneurs privés ou publics.

L'ET s'occupe d'acheminer les retours de manière appropriée vers le circuit de recyclage du papier, puis intègre les coûts ainsi que les recettes liés à cette activité dans sa facture globale.

Le cas échéant, les nouveaux sites accueillant des caissettes ou les modifications d'emplacements dans l'espace public sont communiqués à l'ET si possible 3 (trois) jours ouvrables avant leur mise en service.

2. Indemnités

L'ET est indemnisée pour ses dépenses par les divers éditeurs de la CIJGB conformément à son offre du 11 décembre 2008. Elle établit chaque mois une facture à l'intention des divers éditeurs. Chaque éditeur est seul responsable envers l'ET du paiement de ses factures.

Périodiquement, au moins une fois par semestre, les dépenses de l'ET sont vérifiées par les éditeurs de la CIJGB et les indemnités adaptées si nécessaire.

3. Accomplissement des prestations, qualité

L'ET fait en sorte que les caissettes restent dans un état irréprochable, que l'ordre et la propreté règnent sur les sites concernés et qu'aucun bruit inutile ne soit produit lors de l'approvisionnement desdites caissettes.

L'ET communique chaque jour à l'éditeur avant 08h00 (et le soir avant 18h00) le nombre de retours mesuré ainsi que les éventuels dommages constatés sur les caissettes, afin que ceux-ci puissent être réparés rapidement.

Si un chauffeur est absent (maladie, accident), l'ET veille à lui trouver un remplaçant.

L'ET veille à ce que les véhicules utilisés pour l'approvisionnement ou le nettoyage portent le nom de l'éditeur ou du journal concerné.

L'ET veille à ce que les véhicules utilisés pour l'approvisionnement ou le nettoyage se comportent correctement dans le trafic. Il lui incombe d'obtenir les éventuelles autorisations supplémentaires nécessaires pour accéder aux sites.

4. Dispositions diverses

Ce cahier des charges entre en vigueur une fois signé par toutes les parties concernées. Il fait partie intégrante de la convention à conclure entre les éditeurs de la CIJGB et l'entreprise ET. Tout avenant ou complément à ce cahier des charges doit se faire sous forme écrite et présuppose l'accord de tous les éditeurs de la CIJGB. Les modifications ou adaptations doivent également être communiquées à la [REDACTED].

[Redacted]

Les mandants

Le mandataire

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]